



## Arrêt

**n° 213 333 du 30 novembre 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI  
Rue Veydt 28  
1060 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LA PRESIDENTE DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2018, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision « *refusant de prise en considération d'une demande de délivrance d'une carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen UE* », prise le 17 avril 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mai 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est suivi.

2. L'ordonnance du 22 octobre 2018, non contestée par les parties, concluant à l'annulation de la décision attaquée, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision « *refusant de prise en considération d'une demande de délivrance d'une carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen UE* », prise le 17 avril 2018, est annulée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme B. GALEZ,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

B. GALEZ

E. MAERTENS